

**CONSEIL DE DISCIPLINE**  
**ORDRE DES PODIATRES DU QUÉBEC**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 32-20-00039

DATE : 9 juillet 2021

---

LE CONSEIL :	M <sup>e</sup> NATHALIE LELIÈVRE	Présidente
	D <sup>re</sup> ANDRÉANNE BOUCHARD, podiatre	Membre
	D <sup>re</sup> CONSTANCE LADOUCEUR-DESLAURIERS, podiatre	Membre

---

**D<sup>re</sup> CHRISTINA MORIN, podiatre, en sa qualité de syndique de l'Ordre des podiatres du Québec**

Plaignante

c.

**D<sup>re</sup> JENNIFER VUONG-NGUYEN, podiatre**

Intimée

---

**DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION**

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE PRONONCE UNE ORDONNANCE INTERDISANT LA DIVULGATION, LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DU NOM DU TIERS MENTIONNÉ AUX PIÈCES 4 À 8 ÉNUMÉRÉES DANS L'AVIS DE DÉNONCIATION DES PIÈCES JOINT À LA PLAINTÉ DISCIPLINAIRE AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE L'IDENTIFIER DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, ET CE, AFIN D'ASSURER LA PROTECTION DE SA VIE PRIVÉE.**

**APERÇU**

[1] Le 3 décembre 2020, la plaignante, D<sup>re</sup> Christina Morin, podiatre, dépose en sa qualité de syndique de l'Ordre des podiatres du Québec, une plainte disciplinaire contre l'intimée, D<sup>re</sup> Jennifer Vuong-Nguyen, podiatre.

[2] Cette plainte comporte un chef d'infraction qui est ainsi libellé :

1. À Montréal, le ou vers le 20 septembre 2019, lors d'une rencontre en cours d'enquête avec la syndique Christina Morin et la syndique adjointe Joanie Vaillancourt, a déclaré ne pas savoir si d'autres podiatres avaient reçu comme elle une lettre de convocation et ne pas avoir discuté de sa convocation sur les réseaux sociaux ou avec des amis qui étaient en sa présence lors des événements discutés, alors qu'elle savait qu'un de ses confrères avait été convoqué et qu'elle en avait discuté, le tout contrairement à l'article 59 du *Code de déontologie des podiatres* et aux articles 59.2 et 114 du *Code des professions*;

[Transcription textuelle]

[3] Le 12 avril 2021, lors de l'audition de cette plainte, l'intimée enregistre un plaidoyer de culpabilité. En conséquence, le Conseil de discipline de l'Ordre des podiatres du Québec (le Conseil), la déclare coupable des infractions reprochées, comme plus amplement décrites au dispositif de la présente décision.

[4] Le Conseil procède, le même jour, à l'audience relative à la sanction au cours de laquelle les parties adoptent des positions différentes.

[5] La plaignante recommande, à titre de sanction, l'imposition d'une période de radiation temporaire de deux semaines. Elle demande qu'un avis de la présente

décision soit publié en vertu de l'article 156 du *Code des professions*<sup>1</sup> et que l'intimée soit condamnée au paiement des déboursés relatifs à l'instruction de la plainte disciplinaire suivant l'article 151 *C. prof.* incluant les frais de la publication de l'avis de la décision.

[6] L'intimée recommande plutôt l'imposition d'une amende de 2 500 \$.

### **QUESTION EN LITIGE**

[7] Quelle est la sanction à imposer à l'intimée considérant les principes applicables en matière de sanction disciplinaire ainsi que l'ensemble des circonstances propres à ce dossier?

### **CONTEXTE**

[8] Les parties s'entendent sur les faits suivants décrits dans un énoncé conjoint<sup>2</sup>.

[9] L'intimée est membre de l'Ordre des podiatres du Québec depuis le 12 juin 2019. Ainsi, elle est membre de l'Ordre depuis environ trois mois au moment des faits reprochés à la plainte.

[10] Le 6 août 2019, l'intimée est convoquée, par lettre de la plaignante portant la mention « PERSONNEL ET CONFIDENTIEL », à une rencontre dans le cadre d'une enquête disciplinaire sur sa conduite professionnelle.

---

<sup>1</sup> RLRQ c. C-26.

<sup>2</sup> Pièce SP-2.

[11] À la même date, la plaignante convoque également un autre podiatre qu'elle rencontre le 30 août 2019 en présence de la syndique adjointe Joanie Vaillancourt et de l'avocate du podiatre.

[12] Lors de cette rencontre, le podiatre, à la suite d'une question de la plaignante, l'informe avoir discuté de sa convocation avec l'intimée, qu'ils ont échangé sur le fait qu'ils avaient reçu tous les deux une lettre de convocation et que l'intimée lui avait mentionné des demandes qui lui avaient été faites.

[13] Le 20 septembre 2019, la plaignante rencontre l'intimée en présence de la syndique adjointe Joanie Vaillancourt.

[14] Au début de la rencontre, la plaignante demande à l'intimée si elle sait si d'autres podiatres ont reçu une lettre de convocation comme elle, ce à quoi l'intimée répond par la négative.

[15] À la fin de la rencontre, la plaignante demande à nouveau à l'intimée si elle a discuté de sa convocation sur les réseaux sociaux ou avec des amis présents lors des événements dont elles viennent de discuter.

[16] L'intimée nie avoir eu une discussion sur les réseaux sociaux ou avec des amis par texto ou en personne, mais avoue avoir été stressée par la convocation.

[17] La plaignante réitère la question et insiste en redemandant à l'intimée si elle a parlé à un ami, ce à quoi l'intimée répond toujours par la négative.

[18] Le 20 octobre 2019, la plaignante obtient du podiatre rencontré le 30 août 2019 une capture d'écran d'une conversation survenue le 6 août 2019 dans un groupe *Facebook Messenger*<sup>3</sup>.

[19] Les participants de ce groupe sont sept podiatres, incluant l'intimée et le podiatre rencontré le 30 août 2019, dont certains sont également des amis de l'intimée et étaient présents lors des événements discutés à la rencontre du 20 septembre 2019 entre l'intimée et la plaignante.

[20] Il appert de cette capture d'écran que l'intimée y a publié la première page de la lettre de convocation de la plaignante reçue le 6 août 2019. L'intimée y a notamment écrit avoir le goût de pleurer et ne pas savoir ce qu'elle a fait, ce à quoi le podiatre rencontré le 30 août 2019 répond que lui aussi.

[21] Le 4 décembre 2019, l'intimée est de nouveau convoquée par la plaignante pour une rencontre dans le cadre d'une enquête disciplinaire en vertu de l'article 122 du *Code des professions*.

[22] Cette rencontre se tient le 13 décembre 2019.

[23] Lors de celle-ci, après avoir résumé la première rencontre, la plaignante demande à l'intimée si elle a partagé sur les réseaux sociaux les informations de l'enquête.

---

<sup>3</sup> Pièce SP-1.

[24] L'intimée répond par l'affirmative en disant avoir eu peur lors de la première rencontre d'avoir fait une erreur et ne pas avoir voulu le dire à la plaignante, et ce, même si cette dernière lui a fait trois fois la demande.

[25] L'intimée reconnaît également avoir écrit le texte apparaissant à la conversation survenue le 6 août 2019 dans le groupe *Facebook Messenger* obtenu par la plaignante le 20 octobre 2019<sup>4</sup>.

[26] Le 20 octobre 2020, la plaignante obtient du podiatre rencontré le 30 août 2019 des captures d'écran supplémentaires des communications survenues le 6 août 2019 au groupe *Facebook Messenger* desquels il appert que la conversation s'est continuée sur une trentaine d'échanges entre cinq des sept podiatres du groupe et portait notamment sur des hypothèses quant à la raison des convocations en plus de commentaires quant aux convocations.

[27] Lors de son témoignage, l'intimée ajoute les éléments qui suivent.

[28] Elle obtient son diplôme en podiatrie en juin 2019 à l'âge de 25 ans et en est très fière.

[29] Vers le 6 août 2019, alors qu'elle n'est podiatre que depuis environ deux mois, elle est convoquée, pour une première fois, par la plaignante.

---

<sup>4</sup> Pièce SP-1.

[30] Elle se sent stressée et ne comprend pas. Elle ressent le besoin d'en parler à quelqu'un et se tourne vers des amis proches en podiatrie estimant que ces derniers peuvent comprendre la situation. Elle cherche du réconfort.

[31] Cherchant à évacuer son stress, elle envoie le message auquel réfère l'énoncé conjoint sur un coup de tête.

[32] Elle ne le dit pas à la plaignante, car elle a peur. Son stress l'a poussée à mentir sans mauvaise intention. Elle ne veut pas impliquer inutilement ses amis et elle croit que ces informations n'ont pas de liens avec l'événement faisant l'objet de l'enquête. Elle est concentrée sur l'événement et répond aux questions relatives à celui-ci.

[33] Elle exprime ses regrets et qu'elle est vraiment désolée. Elle affirme qu'elle a compris l'importance de l'enquête du syndic ainsi que sa nature confidentielle.

[34] Elle affirme avoir compris qu'il ne lui appartient pas de juger de la pertinence des questions et que c'est au syndic de le faire. Elle reconnaît son obligation d'être totalement transparente.

[35] Elle mentionne qu'elle a sous-estimé l'enquête du syndic en mentant sur un détail.

[36] Elle affirme que cette erreur ne se répétera jamais.

[37] Elle a pris l'initiative de chercher des formations en déontologie afin de devenir une meilleure podiatre envers ses patients et l'Ordre des podiatres.

[38] Elle est consciente que son cas fera partie de la jurisprudence et indique être prête à parler de son expérience afin qu'une telle erreur ne soit pas répétée.

[39] Elle adore son travail et exprime à nouveau ses regrets.

[40] Lors du contre-interrogatoire, l'intimée explique qu'elle n'a pas réalisé sur le coup que la plaignante lui avait posé trois fois la question. Elle indique qu'à ce moment elle a pensé que c'était bénin, mais elle sait maintenant qu'elle doit être transparente à 100% et qu'elle n'a pas à minimiser l'information.

[41] Elle réitère qu'elle a cherché, dans ses communications avec ses amis, à se rassurer et à comprendre pourquoi elle était convoquée par la plaignante.

## **REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[42] La plaignante souligne que l'obligation de collaborer commence par l'obligation de dire la vérité. Elle rappelle qu'il s'agit d'une obligation de résultat et qu'il n'appartient pas au professionnel de juger de l'importance de la réponse à la question posée. Toute question mérite une réponse véridique.

[43] La plaignante ajoute qu'elle n'a pas de raisons de penser aujourd'hui que l'intimée ne comprend pas l'importance de dire la vérité.

[44] Elle rappelle cependant que l'intimée s'est vue offrir l'occasion, à trois reprises, de dire la vérité lors de la rencontre et qu'elle n'a pas saisi celles-ci.

[45] Selon la plaignante, il coule de source que les réponses de l'intimée ont affecté la valeur probante des informations reçues, ce qui a eu pour effet de compliquer l'enquête.

[46] La plaignante retient que l'intimée a exprimé des regrets, mais argue que la gravité objective de l'infraction commise doit être prise en considération par le Conseil.

[47] La plaignante réfère aux critères d'imposition de la sanction disciplinaire énoncés dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*<sup>5</sup>.

[48] Pour la plaignante, un syndic ne peut agir efficacement pour la protection du public qu'avec la pleine collaboration du professionnel qui doit répondre avec franchise dans le cadre de l'enquête. L'entrave la plus grave consiste à ne pas dire la vérité.

[49] La plaignante soutient que le geste de l'intimée n'est pas un geste isolé, l'infraction se situe au cœur de l'exercice de toutes les professions. Une sanction dissuasive est requise afin de ne pas banaliser l'infraction.

[50] L'absence d'antécédents, l'âge, l'expérience, le faible risque de récidive et la dissuasion de l'intimée sont soulignés par la plaignante qui ajoute que les facteurs subjectifs ne peuvent prendre le pas sur les facteurs objectifs suivant l'arrêt *Marston*<sup>6</sup>.

---

<sup>5</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

<sup>6</sup> *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178.

[51] La plaignante demande au Conseil de prendre en considération le facteur d'exemplarité même dans le contexte où le risque de récidive de l'intimée n'est pas élevé. Même si l'intimée est jeune, elle est censée savoir qu'elle doit dire la vérité au syndic de son ordre professionnel.

[52] La plaignante dépose plusieurs autorités<sup>7</sup> et soutient que les précédents en matière d'entrave démontrent une évolution quant à la sévérité des sanctions imposées.

[53] La plaignante soutient qu'en l'instance les facteurs objectifs et subjectifs, considérés dans leur ensemble, orientent vers l'imposition d'une radiation de deux semaines, soit une sanction qui se situe dans le bas de la fourchette des sanctions.

## REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉE

---

<sup>7</sup> *Pigeon c. Daigneault*, supra, note 5; *Marston c. Autorité des marchés financiers*, supra, note 6; *Malus c. Tribunal des professions*, 2020 QCCS 1681; *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Bochi*, 2018 CanLII 127687 (QC OPODQ) (appel TP : 500-07-001043-193); *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Bochi*, 2016 CanLII 33144 (QC OPODQ) (appels T.P. : 2019 QCTP 76 et 2019 QCTP 75: appel sur la culpabilité rejeté, appel sur la sanction accueilli en partie et appel d'un acquittement accueilli; pourvoi en contrôle judiciaire rejeté : 2020 QCCS 2453); *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Meiwes*, 2015 CanLII 69281 (QC OPODQ); *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Hobeychi*, 2006 CanLII 81964 (QC OPODQ); *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Bochi*, 2003 CanLII 74271 (QC OPODQ); *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Walker*, 2002 CanLII 62539 (QC OPODQ); *Gardiner c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2019 QCTP 12; *Lebrasseur c. Comptables professionnels agréés (Ordre des)*, 2014 QCTP 50; *Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (Ordre professionnel des) c. Ekongolo*, 2020 QCCDTIMROEM 3; *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. MacKinnon*, 2017 CanLII 29512 (QC OEQ); *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Sami*, 2020 QCCDPHA 43; *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Proulx*, 2019 CanLII 104543 (QC OEQ); *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Dahan*, 2018 CanLII 76872 (QC CDOPQ), appel T.P. : 500-07-001029-192; *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. St-Denis*, 2017 CanLII 89057 (QC CDOPQ); *Chimistes (Ordre professionnel des) c. Ghoullami*, 2016 CanLII 64878 (QC OCHQ); *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Fankhauser*, 2016 CanLII 43793 (QC CDOIQ); *Agronomes (Ordre professionnel des) c. Dallaire*, 2013 CanLII 42921 (QC AGQ), appel partiellement accueilli 2016 QCTP 137; *Bégin c. Comptables en management accrédités (Ordre professionnel des)*, 2010 QCTP 136; *Acupuncteurs (Ordre professionnel des) c. Martineau*, 2017 CanLII 48242 (QC OAQ), appel rejeté 2019 QCTP 72, pourvoi en contrôle judiciaire 500-17-111532-209; *Lemire c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 119; *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Larivière*, 2014 CanLII 55845 (QC CDOI).

[54] L'intimée rappelle l'infraction décrite à la plainte et invite le Conseil à centraliser son analyse sur celle-ci.

[55] Elle souligne qu'elle a 25 ans au moment des faits, environ deux mois de pratique au moment de la convocation, n'a pas d'antécédents disciplinaires et a plaidé coupable à la première occasion.

[56] L'intimée plaide que l'objectif de la sanction disciplinaire n'est pas de punir, mais de veiller à ce que le comportement reproché ne se reproduise plus. Or, elle souligne qu'elle reconnaît son erreur, qu'il n'y plus de danger pour le public et qu'elle a fait la preuve d'une réhabilitation.

[57] L'imposition d'une radiation temporaire de deux semaines insisterait trop sur le facteur d'exemplarité et serait par conséquent, selon elle, punitive.

[58] L'intimée soutient que l'imposition d'une amende de 2 500 \$ est appropriée et colle aux faits du dossier conformément aux enseignements de l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*<sup>8</sup>.

[59] Elle reconnaît la gravité objective d'une infraction d'entrave, mais argue qu'il est important de se coller aux faits du dossier pour l'apprécier concrètement. L'intimée plaide que ses actes n'ont eu aucune incidence sur l'enquête de la plaignante et ne sont pas au cœur de l'enquête principale de la plaignante. Avant même la rencontre, la

---

<sup>8</sup> *Pigeon c. Daigneault*, *supra*, note 5.

plaignante possédait les informations liées au présent chef d'infraction. L'enquête de la plaignante n'a pas été paralysée par son omission de répondre.

[60] De plus, ces réponses n'ont aucun lien avec l'enquête.

[61] L'intimée reconnaît que la jurisprudence en matière d'entrave a évolué, mais chaque cas demeure un cas d'espèce. L'intimée souligne la présence de facteurs subjectifs atténuants au présent dossier.

[62] L'intimée distingue les précédents soumis par la plaignante et dépose également plusieurs autorités qu'elle commente<sup>9</sup>.

[63] L'intimée plaide que la plaignante insiste fortement sur le facteur d'exemplarité qui a une valeur relative selon l'arrêt *Lacelle Belec*<sup>10</sup> auquel réfère le Tribunal des professions dans l'affaire *Serra*<sup>11</sup>.

[64] Elle soutient que sa réhabilitation est acquise suivant le processus disciplinaire et qu'elle ne représente plus un danger pour le public. Ses actes n'ont pas eu de répercussions sur des tiers et l'entrave n'a pas persisté dans le temps. Selon l'intimée, bien que l'infraction d'entrave soit objectivement grave, les autres facteurs en l'instance militent en faveur de l'imposition d'une amende de 2 500\$.

---

<sup>9</sup> *Pigeon c. Daigneault*, supra, note 5; *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Meiwes*, supra, note 7; *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Hobeychi*, supra, note 7; *Denturologistes (Ordre professionnel des) c. Schingh*, 2015 CanLII 55405 (QC ODLQ); *Denturologistes (Ordre professionnel des) c. Loiselle*, 2019 CanLII 96095 (QC ODLQ); *Denturologistes (Ordre professionnel des) c. Karsenti*, 2017 CanLII 68336 (QC ODLQ); *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Hébert-Croteau*, 2019 CanLII 144892 (QC CDOIQ).

<sup>10</sup> *Lacelle Belec c. R.*, 2019 QCCA 711.

<sup>11</sup> *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 2.

## **ANALYSE**

**Quelle est la sanction juste et raisonnable à imposer à l'intimée considérant les principes applicables en matière disciplinaire ainsi que les circonstances propres à ce dossier?**

- **Rappel des principes applicables en matière de sanction disciplinaire**

[65] Le Conseil a la délicate tâche de décider quelle sanction doit être imposée à l'intimée suivant son plaidoyer de culpabilité à l'égard de l'infraction reprochée.

[66] Dans le cadre de son analyse, le Conseil ne doit pas perdre de vue la nature d'une sanction disciplinaire et les objectifs qu'elle vise à atteindre.

[67] Le Tribunal des professions rappelait, encore récemment, que la sanction disciplinaire n'est pas par nature punitive et ne doit pas être déterminée de la même façon qu'une peine pénale :

[37] [...] Une sanction disciplinaire n'est pas assimilable à une peine pénale et elle ne doit pas être déterminée de la même façon. La nature et la finalité de chacun de ces régimes sont fort différentes et exigent, par conséquent, un exercice de pondération distinct, lié aux impératifs et aux objectifs propres à chacun d'eux.

[38] Une sanction disciplinaire n'est pas un instrument punitif. Elle n'a pas pour fonction de punir un délinquant qui a été reconnu coupable d'avoir transgressé la loi par la commission d'un crime ou d'une infraction. Elle a plutôt pour fonction de réguler la pratique d'une profession aux plans déontologique et éthique afin d'assurer que le public qui y a recours soit protégé contre des écarts de conduite jugés inadmissibles par les pairs<sup>[21]</sup>.

[39] Dans *Dugas*<sup>[22]</sup>, la Cour d'appel écrit ceci :

[19] Il est désormais établi que le droit disciplinaire est un droit *sui generis* pouvant s'inspirer à la fois du droit civil et du droit criminel. Il est aussi bien établi que le but premier de chaque ordre professionnel est la protection du public et qu'à cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres (art. 23 du Code). Ceci dit, il demeure que **le droit disciplinaire n'est pas édicté dans le but de promouvoir l'ordre public dans une sphère d'activité publique, contrairement au droit criminel et pénal, mais de réglementer la conduite dans une sphère d'activité privée et limitée**. Cette distinction importante ressort des motifs du juge Wilson, écrivant pour la majorité, dans *R. c. Wigglesworth*, 1987 CanLII 41 (CSC), [1987] 2 R.C.S. 541 aux pages 560-561:

[...]

[40] La sphère d'activité privée et limitée à laquelle réfère la Cour d'appel se situe dans le champ d'appartenance d'un individu à une profession et dans la nécessité de devoir s'y maintenir.<sup>12</sup>

(Mise en relief ajoutée par le Tribunal des professions)

---

<sup>[21]</sup> *Bécharde c. Roy*, [1975] C.A. 509; voir aussi *Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al.*, 1995 CanLII 5215 (QC CA), [1995] R.D.J. 301 (C.A.).

<sup>[22]</sup> *Québec (Chambre des notaires) c. Dugas*, 2002 CanLII 41280 (QC CA).

[68] En ce qui concerne les objectifs de la sanction disciplinaire, le Tribunal des professions souligne :

[31] Sur un plan déontologique, si un professionnel est soumis à l'autorité du conseil de discipline, c'est en raison de son appartenance à un ordre. La sanction qui lui est éventuellement imposée est une mesure disciplinaire exclusivement liée à l'exercice de sa profession et à l'objectif de la protection du public, lequel est en droit de s'attendre à recevoir des services ou des soins professionnels en toute sécurité et en toute confiance.

[32] L'enseignement de la Cour d'appel du Québec dans *Pigeon c. Daigneault*<sup>[22]</sup> est suivi unanimement par les instances disciplinaires et les tribunaux judiciaires depuis 2003. Il s'impose toujours et il n'est pas superflu de le rappeler.

[37] La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. **Chaque cas est un cas d'espèce.**

---

<sup>12</sup> *Mercure c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 56, paragr. 37-40.

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants: **au premier chef la protection du public**, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables **et enfin**, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (*Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins)*, 1998 QCTP 1687 (CanLII), [1998] D.D.O.P. 311; *Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al*, 1995 CanLII 5215 (QC CA), [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et *R. c. Burns*, 1994 CanLII 127 (CSC), [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en **compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier**. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.

(Mise en relief ajoutée)

[33] Dans *Chevalier*<sup>13</sup>, le Tribunal des professions met l'accent sur le fait que le critère primordial énoncé par la Cour d'appel est la protection du public. Une sanction disciplinaire, qu'elle soit vue comme étant sévère ou comme étant clémente, doit d'abord répondre à cet impératif. Les normes professionnelles ne sont pas faites pour protéger le professionnel, mais bien le public<sup>14</sup>.<sup>13</sup>

(Mise en relief ajoutée par le Tribunal des professions)

---

[12] *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), [2003] RJQ 1090 (C.A.).

[13] *Chevalier c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 137 (CanLII).

[14] *Tremblay c. Dionne*, 2006 QCCA 1441, paragr. 42 (CanLII).

[69] Ainsi, la sanction disciplinaire est déterminée en fonction de l'objectif premier qui consiste à assurer la protection du public. Vient ensuite, la dissuasion du professionnel

---

<sup>13</sup> *Id.*, paragr.31-33.

de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession et enfin, le droit par le professionnel d'exercer sa profession<sup>14</sup>.

[70] Le Tribunal des professions précise dans les affaires *Serra*<sup>15</sup>:

[116] [...] Le but visé par la sanction disciplinaire est la protection du public et pour l'atteindre, les conseils de discipline doivent trouver un juste équilibre entre tous ces objectifs, en insistant à l'occasion sur l'un ou l'autre en relation avec le cas particulier, mais pas au détriment des autres objectifs.<sup>16</sup>

[71] Le Tribunal des professions rappelle:

[115] [...] ce qui doit guider une instance disciplinaire lors de l'imposition de la sanction est le principe de l'individualisation et de la proportionnalité. Un conseil de discipline ne sanctionne pas d'abord une faute déontologique, mais plutôt un professionnel ayant contrevenu à certaines règles en posant certains gestes précis. L'analyse doit donc porter sur les faits particuliers de l'affaire et sur le professionnel à sanctionner [...]<sup>17</sup>

[72] Selon le Tribunal, « [l]a protection du public doit s'évaluer en tenant compte de la situation particulière du professionnel »<sup>18</sup>. Le Conseil doit « s'interroger si ce professionnel en particulier représente un risque de récidive pour le public et non le faire de façon abstraite, sans lien avec le dossier à l'étude »<sup>19</sup>.

[73] Quant à l'objectif de la dissuasion spécifique de la sanction, selon le Tribunal des professions, le Conseil doit :

---

<sup>14</sup> *Pigeon c. Daigneault*, supra note 5, paragr.38; *Chevalier c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 137.

<sup>15</sup> *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 1; *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 2.

<sup>16</sup> *Id.*, paragr. 116.

<sup>17</sup> *Id.*, paragr. 115.

<sup>18</sup> *Id.*, paragr. 117.

<sup>19</sup> *Id.*, paragr. 117.

[118] [...] notamment analyser la situation du professionnel au moment de la sanction et déterminer si le processus disciplinaire l'a suffisamment dissuadé de répéter son comportement, donc considérer l'effet dissuasif du processus disciplinaire lui-même.<sup>20</sup>

[74] En ce qui concerne l'objectif d'exemplarité de la sanction, le Tribunal des professions souligne « que la Cour d'appel du Québec a mentionné à plusieurs reprises la valeur toute relative de cette notion »<sup>21</sup>.

[75] Le Tribunal rappelle que le droit du professionnel d'exercer sa profession ne doit pas être négligé :

[120] [...] Si le professionnel ne représente pas ou plus un danger pour le public, il n'y a peut-être pas lieu d'imposer de longues périodes de radiation temporaire, ce qui a comme effet de priver le professionnel de revenus. En intégrant cet objectif, la Cour d'appel dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault* cible la réhabilitation, facteur inhérent à toute mesure punitive, et impose aux conseils de discipline de considérer l'éventuelle réintégration du professionnel dans son milieu.<sup>22</sup>

[Référence omise]

[76] En outre, le principe d'harmonisation des sanctions requiert que le Conseil tienne compte de la fourchette des sanctions imposées par les conseils de discipline dans des circonstances semblables, bien que les circonstances propres à chaque dossier aient toujours préséance.

[77] Il est reconnu « que les fourchettes de peines et les catégories qui les composent doivent être vues comme des outils visant à favoriser l'harmonisation des

---

<sup>20</sup> *Id.*, paragr. 118.

<sup>21</sup> *Id.*, paragr. 119.

<sup>22</sup> *Id.*, paragr. 120.

sanctions et non pas comme des carcans. Elles n'ont pas un caractère coercitif et le fait d'y déroger ne constitue pas une erreur de principe »<sup>23</sup>.

[78] L'individualisation de la sanction entraîne nécessairement un certain degré de disparité<sup>24</sup>.

[79] Ainsi, la sanction disciplinaire doit être individualisée et coller aux faits du dossier. Entre alors en jeu la pondération des facteurs objectifs, soit ceux liés à l'infraction commise, ainsi que des facteurs subjectifs, c'est-à-dire les facteurs liés au professionnel.

[80] Il convient maintenant pour le Conseil de procéder à l'analyse de ceux-ci.

- **Facteurs objectifs**

[81] L'infraction d'entrave est prévue à l'article 114 du *Code des professions*. En fait, « l'article 114 du Code crée l'infraction d'entrave au pouvoir d'enquête prévue à l'article 122. »<sup>25</sup> Ces deux articles sont interreliés :

**114.** Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre du comité, la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90, un inspecteur ou un expert, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent code, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations, de refuser de lui fournir un renseignement ou document relatif à une inspection tenue en vertu du présent code ou de refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document.

---

<sup>23</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir*, 2017 QCTP 3, paragr.107 ; *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64, [2015] 3 RCS 1089, paragr. 67.

<sup>24</sup> *Laurion c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2015 QCTP 59.

<sup>25</sup> *Bégin c. Comptables en management accrédités (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 45, paragr. 97.

De plus, il est interdit au professionnel d'inciter une personne détenant des renseignements le concernant à ne pas collaborer avec une personne mentionnée au premier alinéa ou, malgré une demande à cet effet, de ne pas autoriser cette personne à divulguer des renseignements le concernant.<sup>26</sup>

**122.** Un syndic peut, à la suite d'une information à l'effet qu'un professionnel a commis une infraction visée à l'article 116, faire une enquête à ce sujet et exiger qu'on lui fournisse tout renseignement et tout document relatif à cette enquête. Il ne peut refuser de faire enquête pour le seul motif que la demande d'enquête ne lui a pas été présentée au moyen du formulaire proposé en application du paragraphe 9° du quatrième alinéa de l'article 12.

L'article 114 s'applique à toute enquête tenue en vertu du présent article.

Il est interdit d'exercer ou de menacer d'exercer des mesures de représailles contre une personne pour le motif qu'elle a transmis à un syndic une information selon laquelle un professionnel a commis une infraction visée à l'article 116 ou qu'elle a collaboré à une enquête menée par un syndic.<sup>27</sup>

[82] La collaboration au travail du syndic d'un ordre professionnel est essentielle afin que ce dernier puisse exercer ses fonctions efficacement pour la protection du public. L'infraction d'entrave est donc une infraction objectivement grave comme le souligne le Tribunal des professions dans les affaires *Serra*<sup>28</sup> :

[122] Le devoir de collaboration du professionnel est essentiel au bon fonctionnement du système professionnel mis en place par le *Code des professions*. L'entrave au travail du syndic est une faute déontologique grave et je fais miens les propos énoncés par une autre formation du Tribunal des professions dans l'affaire *Coutu c. Pharmaciens* à ce sujet :

[83] Le Comité a raison d'affirmer qu'une entrave à l'enquête d'un syndic est une infraction grave. Le syndic d'un ordre professionnel participe à la principale fonction de son ordre qui est la protection du public, comme le précise l'article 23 C. *prof.* Un professionnel qui entrave l'enquête du syndic empêche par le fait même celui-ci de mener à terme cette enquête et, conséquemment, de veiller à la protection du public.

---

<sup>26</sup> *Code des professions*, RLRQ c. C-26, art. 114.

<sup>27</sup> *Id.*, art. 122.

<sup>28</sup> *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 15.

[84] Compte tenu de la gravité objective d'une telle infraction, ce n'est que dans des cas exceptionnels, dont ne fait pas partie celui de l'appelant, que la réprimande sera retenue comme sanction.<sup>29</sup>

[Référence omise]

[83] Toutefois, comme le souligne également le Tribunal « [l]a simple mention de la gravité de la faute déontologique d'entrave ne suffit pas à déterminer la sanction juste et appropriée. Il faut, [...], en considérer les conséquences pour déterminer la sanction juste »<sup>30</sup>.

[84] Selon le Tribunal, les critères suivants peuvent être considérés afin de déterminer une sanction dans un cas d'entrave:

- la nature de l'entrave, s'il s'agit d'une entrave « active » (ex. fausse déclaration) ou « passive » (défaut de répondre);
- si l'entrave a empêché le syndic de faire son enquête ou d'intervenir au moment opportun;
- la durée de l'entrave, ses causes et à quel moment elle a pris fin;
- l'impact de l'entrave sur l'enquête;
- le fait que des tiers ont été ou non affectés par l'entrave;
- la gravité de l'infraction faisant l'objet de l'enquête et le fait qu'il y ait eu ou non le dépôt d'une plainte à l'issue de l'enquête.<sup>31</sup>

[85] Dans le présent dossier, il s'agit d'une entrave active car, en cours d'enquête, l'intimée a déclaré à la plaignante ne pas savoir si d'autres podiatres avaient reçu comme elle une lettre de convocation, et ne pas avoir discuté de sa convocation sur les

---

<sup>29</sup> *Id.*, paragr. 122.

<sup>30</sup> *Id.*, paragr. 148.

<sup>31</sup> *Id.*, paragr. 149.

réseaux sociaux ou avec des amis qui étaient en sa présence lors des événements discutés, alors qu'elle savait qu'un de ses confrères avait été convoqué et qu'elle en avait discuté.

[86] L'intimée a maintenu sa réponse après que la plaignante lui ait donné l'occasion de rectifier celle-ci à la fin de la rencontre.

[87] Il s'agit d'une entrave sérieuse et d'un comportement inacceptable pour une professionnelle.

[88] Dans le présent cas, les réponses inexactes de l'intimée ont requis des démarches supplémentaires pour la plaignante auprès du podiatre rencontré le 30 août 2019. La preuve ne fait néanmoins pas état que les réponses de l'intimée aient empêché la plaignante de faire son enquête ou eu d'autres impacts sur son travail.

[89] Si répondre des faussetés paraît être d'un degré de gravité supérieur, le Conseil est d'avis que toutes les entraves actives ne renferment pas le même degré de gravité de même que toutes les entraves passives de sorte que, selon les circonstances, le défaut de répondre peut comporter un degré de gravité plus élevé que le fait de fournir une réponse inexacte.

[90] On peut penser par exemple au professionnel sous enquête pour une infraction très grave qui persiste dans son refus de fournir les éléments qui sont nécessaires au

syndic pour enquêter et faire la lumière sur les faits. L'absence de volonté de répondre persistante peut justifier une sanction allant jusqu'à la radiation permanente.<sup>32</sup>

[91] Le Conseil estime que dans le cas actuel, l'infraction commise, quoique grave, ne présente pas un degré de gravité parmi les plus élevés.

[92] Par ailleurs, la preuve démontre que l'entrave s'est concrétisée lors d'une rencontre entre la plaignante et l'intimée tenue le 20 septembre 2019 et que, convoquée de nouveau par la plaignante, le 13 décembre 2019, l'intimée a rectifié les faits et confirmé à la plaignante, cette fois, qu'elle avait partagé sur les réseaux sociaux les informations de l'enquête et qu'elle avait écrit le texte apparaissant à l'échange *Facebook Messenger* obtenu par la plaignante.

[93] En ce sens, le Conseil n'est pas en présence d'une entrave soutenue et répétée lors d'une deuxième rencontre, bien que l'intimée n'ait pas corrigé ses réponses lors de la première rencontre alors qu'elle a eu l'occasion de le faire.

[94] La preuve ne démontre pas que des tiers ont été affectés par l'entrave outre les démarches additionnelles requises auprès du podiatre rencontré le 30 août 2019.

[95] Le Conseil souligne que les parties ont choisi de ne pas faire mention de l'objet de l'enquête de la plaignante de sorte que le Conseil ne dispose pas de preuve à cet égard si ce n'est qu'aucune plainte n'a été portée contre l'intimée au terme de l'enquête.

---

<sup>32</sup> *Benhaim c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2019 QCTP 115.

[96] Le Conseil retient que l'entrave ne porte pas sur les événements discutés avec la plaignante dans le cadre de l'enquête et que l'intimée a répondu aux questions de la plaignante portant sur ces événements, mais a cru, à tort, à l'insignifiance des questions entourant ses discussions liées à la convocation, mentant à la plaignante sur ces aspects.

[97] Le Conseil partage la position de la plaignante selon laquelle l'obligation de collaborer commence par l'obligation de dire la vérité et qu'il n'appartient pas au professionnel de juger de la pertinence ni de l'importance des questions posées.

[98] L'obligation de dire la vérité ne fluctue pas au gré des questions posées selon le degré d'importance que lui accorde le professionnel.

[99] La vérité s'impose au cœur des mécanismes de protection du public mis en place par le législateur, tels que le processus d'enquête du Bureau du syndic d'un ordre professionnel.

[100] Le professionnel a l'obligation d'être transparent à tous égards lors de l'enquête du syndic. Le stress ou la crainte légitime par rapport aux conséquences ne justifient pas de déroger à cette obligation.

[101] La sanction disciplinaire en matière d'entrave doit être dissuasive.

[102] En ce qui concerne l'intimée, après avoir entendu celle-ci notamment quant à l'effet dissuasif du processus disciplinaire, le Conseil la croit lorsqu'elle affirme qu'elle a

compris l'importance de l'enquête du syndic incluant sa nature confidentielle et sa prise de conscience quant à son obligation d'être totalement transparente à l'égard de tous les aspects de l'enquête.

[103] Le Conseil est convaincu du faible risque de récidive dans le cas de l'intimée estimant que la dissuasion spécifique est acquise.

[104] L'objectif de dissuasion générale demeure considérant la gravité objective, mais doit être pondéré à la lumière de l'ensemble des facteurs propres au présent dossier, dont le contexte de l'infraction commise et des facteurs subjectifs qu'il convient d'aborder.

- **Facteurs subjectifs**

[105] Au moment de l'infraction, l'intimée, âgée de 25 ans, est membre de l'Ordre depuis environ trois mois. Elle ne possède donc pas une grande expérience professionnelle.

[106] Lorsqu'elle est convoquée pour la première fois devant la syndique de son ordre professionnel, le 6 août 2019, elle ne comprend pas pourquoi elle est convoquée.

[107] Elle est stressée et elle sent le besoin d'en parler. Cherchant du réconfort, elle se tourne vers des amis podiatres. C'est dans ce contexte qu'elle met un message sur les réseaux sociaux et plus particulièrement sur la page d'un groupe d'amis formé de sept podiatres. Elle y écrit qu'elle a envie de pleurer et qu'elle ne sait pas ce qu'elle a

fait. Elle publie la première page de la lettre de convocation. Un échange survient dans le groupe d'amis. C'est dans ce contexte que l'intimée apprend notamment qu'un autre podiatre est également convoqué.

[108] Questionnée sur ces communications, elle ne déclare pas la vérité à la plaignante expliquant au Conseil qu'elle a eu peur d'impliquer ses amis et qu'elle a cru erronément que ces informations n'étaient pas importantes. Elle répond aux questions de la plaignante quant à l'objet de l'enquête.

[109] L'intimée exprime des regrets que le Conseil estime sincères.

[110] Elle témoigne d'une volonté claire de ne pas reproduire les gestes reprochés.

[111] Elle admet les faits en cours d'enquête et plaide coupable à la première occasion.

[112] Elle n'a pas d'antécédents disciplinaires.

- **Les précédents**

[113] Les précédents cités par les parties démontrent une fourchette de sanctions allant de la réprimande à la radiation temporaire de 18 mois.

- **Entrave impliquant des podiatres**

[114] Dans *Meiwes*<sup>33</sup>, le conseil de discipline impose une réprimande au podiatre ayant omis de mentionner à la syndique qu'il n'avait jamais rencontré un client et que l'évaluation d'un patient avait été faite par un tiers non membre de l'Ordre alors que la syndique lui avait demandé le nom des professionnels intervenus au dossier ainsi qu'une description détaillée des services rendus à ce client. Dans sa décision, le conseil de discipline précise qu'il s'agit d'un cas très particulier. Il retient plusieurs circonstances atténuantes et juge que la protection du public n'est pas en cause puisque le risque de récidive est inexistant.

[115] Des amendes sont imposées dans les affaires *Hobeychi*<sup>34</sup>, *Walker*<sup>35</sup>, et *Bochi*<sup>36</sup>.

[116] Dans *Hobeychi*, le conseil de discipline impose l'amende minimale de 600 \$ au podiatre ayant plaidé coupable d'avoir trompé le syndic en répondant faussement à ses demandes. Le podiatre était expérimenté et n'avait aucun antécédent disciplinaire. Le conseil de discipline retient notamment les circonstances de l'infraction, la nature et la gravité de l'infraction, l'objectif de la sanction qui n'est pas de punir, la bonne foi du podiatre ainsi que l'absence de risque de récidive. Le conseil de discipline précise qu'il « estime que l'expérience acquise au cours du processus disciplinaire par l'intimé sera un élément positif dans l'entendement des règles régissant sa profession ».

---

<sup>33</sup> *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Meiwes, supra, note 7.*

<sup>34</sup> *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Hobeychi, supra, note 7.*

<sup>35</sup> *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Walker, supra, note 7.*

<sup>36</sup> *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Bochi, 2003 CanLII 74271 (QC OPODQ).*

[117] Dans *Walker*<sup>37</sup>, le conseil de discipline impose une amende de 1 000 \$ pour avoir trompé le syndic relativement au fait que des patients attendaient des orthèses. Cette sanction fait suite à un plaidoyer de culpabilité et des recommandations communes des parties à l'égard des six chefs d'infraction contenus à la plainte. Le conseil de discipline suspend, en outre, le droit d'exercice du podiatre pour une durée minimale d'un an et maximale de deux ans sous quatre autres chefs. Le podiatre était sous le coup d'une ordonnance de radiation provisoire et avait des antécédents disciplinaires de même nature.

[118] Dans *Bochi*<sup>38</sup>, le conseil de discipline impose des amendes de 800 \$, 1 000 \$ et 1 200 \$ suivant une recommandation commune et le plaidoyer de culpabilité du podiatre à huit chefs d'infraction, dont trois chefs d'entrave au travail du syndic concernant trois patients différents et impliquant la falsification de documents. Il s'agissait par ailleurs de récidives pour ce type d'infraction.

[119] Dans deux affaires subséquentes impliquant le même podiatre<sup>39</sup>, le conseil de discipline impose une radiation de 4 mois et une amende de 4 200 \$ ainsi qu'une radiation de 18 mois pour des infractions d'entrave au travail du syndic. Les antécédents disciplinaires sont notamment retenus à titre de facteurs aggravants ainsi que le fait qu'il s'agit de récidives. Le conseil de discipline mentionne que le risque de

---

<sup>37</sup> *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Walker, supra*, note 7.

<sup>38</sup> *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Bochi*, 2003 CanLII 74271 (QC OPODQ).

<sup>39</sup> *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Bochi*, 2016 CanLII 33144 (QC OPODQ) (appels au T.P. : 2019 QCTP 76 et 2019 QCTP 75: appel sur la culpabilité rejeté, appel sur la sanction accueilli en partie et appel d'un acquittement accueilli. Pourvoi en contrôle judiciaire rejeté : 2020 QCCS 2453); *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Bochi*, 2018 CanLII 127687 (QC OPODQ) (en appel TP 500-07-001043-193),

récidive du podiatre Bochi est très élevé et ne croit pas que l'imposition d'amendes aurait pour effet de le dissuader. Il convient de noter que l'imposition de la période de radiation de 18 mois fait l'objet d'un appel au Tribunal des professions<sup>40</sup>.

- **Entrave impliquant d'autres professionnels**

[120] Prenant appui sur les enseignements du Tribunal des professions suivant lesquels les précédents émanant d'autres ordres professionnels peuvent être considérés au motif que l'obligation de ne pas entraver le travail du syndic s'applique à l'ensemble des professionnels, les parties ont soumis d'autres décisions.

[121] Les autorités de la plaignante font état de l'imposition de périodes de radiation allant de deux semaines à neuf mois alors que les autorités soumises par l'intimée font plutôt état d'amendes de 1 000 \$ à 5 500 \$.

[122] La plaignante soumet les affaires *Ekongolo*<sup>41</sup> et *MacKinnon*<sup>42</sup>, où, suivant une recommandation conjointe des parties, le conseil de discipline impose une radiation de deux semaines à un technologue en imagerie médicale et un ergothérapeute ayant entravé le travail du syndic par des informations fausses ou inexactes. Il convient de préciser que dans *MacKinnon* la plainte comportait 38 chefs et que la sanction totalisait une amende globale de 21 000 \$, huit réprimandes outre la radiation temporaire de deux semaines. Les facteurs retenus par le conseil de discipline sont : la gravité et la

---

<sup>40</sup> TP : 500-07-001043-193.

<sup>41</sup> *Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (Ordre professionnel des) c. Ekongolo, supra, note 7.*

<sup>42</sup> *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. MacKinnon, supra, note 7.*

pluralité des d'infractions, le plaidoyer de culpabilité, l'absence d'antécédents, la compétence du professionnel, la prise de conscience, le faible risque de récidive, le repentir, l'absence de stratagème frauduleux, le nombre d'années d'expérience, la présence d'avertissements antérieurs (concernant d'autres chefs que l'entrave) et le bénéfice de l'intimée.

[123] Dans *Ekongolo*<sup>43</sup>, le conseil de discipline retient notamment qu'en raison de la non-collaboration du professionnel le syndic a dû multiplier les démarches, ce qui lui a permis de déposer une plainte.

[124] Une période de radiation d'un mois est imposée dans les affaires suivantes.

[125] Dans *Sami*<sup>44</sup>, le conseil de discipline retient notamment que le pharmacien a agi de manière à tromper la syndique quant à l'inventaire de stupéfiants, qu'il a plusieurs années d'expérience et qu'il possède des antécédents disciplinaires. Le risque de récidive est jugé modéré. La plainte contient dix chefs d'infraction, dont des chefs relatifs à l'appropriation de stupéfiants.

[126] Dans *Proulx*<sup>45</sup>, l'ergothérapeute plaide coupable aux trois chefs de la plainte dont une inconduite à caractère sexuel, un défaut de répondre de façon complète et véridique et une entrave. Au début de l'enquête, elle manque de transparence avec la syndique adjointe concernant sa relation intime avec un client ce qui oblige la syndique

---

<sup>43</sup> *Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (Ordre professionnel des) c. Ekongolo, supra, note 7.*

<sup>44</sup> *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Sami, supra, note 7.*

<sup>45</sup> *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Proulx, supra, note 7.*

adjointe à poursuivre son enquête afin d'avoir l'heure juste. L'intimée entrave son travail en suggérant à un autre client de ne pas dire qu'ils vivent une relation amoureuse. L'intimée avoue le tout lors d'une rencontre subséquente avec la syndique adjointe. Elle n'a aucun antécédent disciplinaire.

[127] Dans *Ghoulami*<sup>46</sup>, le chimiste fait défaut de répondre de façon véridique et complète aux demandes de renseignements quant à son implication dans une société soulevant une situation de conflits d'intérêts. Il plaide coupable au chef d'entrave et de conflits d'intérêts. Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[128] Dans *Fankhauser*<sup>47</sup>, l'ingénieur entrave le syndic en lui fournissant des photographies représentant faussement une propriété et en lui faisant de fausses déclarations. L'ingénieur plaide coupable également à deux autres chefs d'infractions en lien avec le projet réalisé sur cette propriété. L'ingénieur, de peu d'expérience, n'a aucun antécédent. Le conseil de discipline juge le risque de récidive minime.

[129] Dans *Dahan*<sup>48</sup>, la pharmacienne est trouvée coupable sous les 44 chefs contenus à la plainte qui incluent deux chefs d'entrave pour de fausses déclarations au syndic adjoint quant à son implication par rapport aux faits reprochés dans 40 chefs de la plainte. Le conseil de discipline souligne que la pharmacienne continue d'affirmer qu'elle a collaboré à l'enquête. La pharmacienne a des antécédents disciplinaires pour

---

<sup>46</sup> *Chimistes (Ordre professionnel des) c. Ghoulami, supra, note 7.*

<sup>47</sup> *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Fankhauser, supra, note 7.*

<sup>48</sup> *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Dahan, supra, note 7.*

des infractions d'une autre nature. Il convient de noter que cette décision est en appel au Tribunal des professions<sup>49</sup>.

[130] Dans *St-Denis*<sup>50</sup>, le pharmacien reconnaît avoir faussement affirmé au syndic adjoint qu'il exerçait la pharmacie en étant vérifié par un autre pharmacien. Il plaide coupable à l'infraction d'avoir exercé sans supervision contrairement à une décision du Comité administratif de l'Ordre des pharmaciens. Le pharmacien d'expérience n'a pas d'antécédents disciplinaires. Le conseil de discipline juge que le risque de récidive est faible.

[131] Dans *Dallaire*<sup>51</sup>, l'agronome est trouvé coupable d'avoir entravé le syndic à deux reprises en lui faisant de fausses déclarations en lien, notamment, avec la confection d'un faux document. La plainte comporte 16 chefs d'infraction.

[132] Dans *Bégin*<sup>52</sup>, le Tribunal des professions confirme l'imposition d'une radiation temporaire d'un mois pour avoir induit en erreur le secrétaire du comité d'inspection professionnelle ainsi qu'une radiation de même durée consécutive pour avoir fait défaut de collaborer avec le syndic. Le professionnel refusait de reconnaître ses torts et ne manifestait aucun regret. Il possédait par ailleurs des antécédents disciplinaires d'une autre nature.

---

<sup>49</sup> T.P. : 500-07-001029-192.

<sup>50</sup> *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. St-Denis, supra, note 7.*

<sup>51</sup> *Agronomes (Ordre professionnel des) c. Dallaire, supra, note 7; appel partiellement accueilli 2016 QCTP 137.*

<sup>52</sup> *Bégin c. Comptables en management accrédités (Ordre professionnel des), supra, note 7.*

[133] Une radiation de deux mois est imposée dans l'affaire *Martineau*<sup>53</sup> où l'acupuncteur est trouvé coupable de plusieurs infractions, dont une entrave au travail du syndic en raison de fausses déclarations relatives au traitement prodigué à une patiente et l'inscription de fausses informations au dossier de celle-ci. Deux chefs d'infractions contenus à la plainte concernent des actes dérogatoires à caractère sexuel envers cette patiente. Le conseil de discipline souligne qu'il n'y a pas de circonstances atténuantes dans ce dossier. Il convient de noter que le Tribunal des professions a rejeté l'appel logé à l'égard de cette décision et qu'un pourvoi en contrôle judiciaire a été déposé à l'égard de la décision du Tribunal des professions<sup>54</sup>.

[134] Dans *Lemire*<sup>55</sup>, le Tribunal des professions confirme l'imposition d'une radiation de quatre mois à un avocat pour avoir entravé la syndique adjointe par de fausses affirmations sur l'état des placements et des intérêts d'une personne. Plusieurs chefs de la plainte sont liés à l'appropriation de fonds appartenant à cette personne.

[135] Enfin, dans *Larivière*<sup>56</sup>, une radiation de neuf mois est imposée à l'infirmière ayant été trouvée coupable d'entrave de la syndique adjointe au moyen de fausses déclarations portant sur ses interventions auprès d'un client. Le conseil de discipline écrit qu'il s'interroge sur la compréhension de l'infirmière relativement à son devoir de collaboration envers la syndique.

---

<sup>53</sup> *Acupuncteurs (Ordre professionnel des) c. Martineau, supra, note 7.*

<sup>54</sup> 2019 QCTP 72, pourvoi en contrôle judiciaire 500-17-111532-209.

<sup>55</sup> *Lemire c. Avocats (Ordre professionnel des), supra, note 7*

<sup>56</sup> *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Larivière, supra, note 7.*

[136] Pour étayer sa position de lui imposer une amende, l'intimée réfère le Conseil aux décisions suivantes.

[137] Dans *Schingh*<sup>57</sup>, le conseil de discipline impose une amende de 1 500 \$ à la denturologiste ayant entravé le syndic en lui transmettant un dossier altéré. L'amende minimale alors en vigueur est de 1 000 \$. Le conseil de discipline mentionne que la sanction, totalisant 6 000 \$ en raison d'autres chefs d'infraction contenus à la plainte, aurait pu être plus sévère compte tenu des antécédents de la denturologiste.

[138] Dans *Loiselle*<sup>58</sup>, le conseil de discipline impose une amende de 2 500 \$ à la denturologiste ayant fait une fausse déclaration au syndic quant au dossier client. Sur les autres chefs contenus à la plainte, le conseil de discipline impose une amende de 2 500 \$ pour un total de 12 500 \$.

[139] Dans *Karsenti*<sup>59</sup>, le conseil de discipline impose une amende de 1 000 \$ au denturologiste pour avoir fait une fausse déclaration au syndic et 1 500 \$ pour avoir entravé son enquête en lui laissant croire faussement certains faits.

[140] Enfin, dans *Hébert-Croteau*<sup>60</sup>, le conseil de discipline impose une amende de 5 500 \$ à l'ingénieur pour une infraction d'entrave. L'ingénieur admet avoir fourni un témoignage incomplet et mensonger au syndic adjoint relativement à l'opération d'une mini-excavatrice. L'ingénieur plaide coupable également à une infraction lui reprochant

---

<sup>57</sup> *Denturologistes (Ordre professionnel des) c Schingh, supra, note 9.*

<sup>58</sup> *Denturologistes (Ordre professionnel des) c. Loiselle, supra, note 9.*

<sup>59</sup> *Denturologistes (Ordre professionnel des) c. Karsenti, supra, note 9.*

<sup>60</sup> *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Hébert-Croteau, supra note 9.*

d'avoir omis de tenir compte des limites de ses connaissances et aptitudes en opérant cette mini-excavatrice. Le conseil de discipline souligne que le plaignant a dû effectuer des démarches additionnelles vu que l'intimé lui avait menti, ce qui a complexifié son travail. Il retient comme facteur aggravant le nombre d'années d'expérience de l'ingénieur, mais d'autre part que l'ingénieur a changé sa version en cours d'enquête avant même le dépôt de la plainte, a plaidé coupable et n'a pas d'antécédents disciplinaires. Le risque de récidive est jugé modéré. Le conseil de discipline indique qu'une amende de 5 500 \$ est « nécessaire afin de s'assurer que la sanction soit suffisamment dissuasive par rapport à l'intimé et que par son exemplarité, elle dissuade les autres membres de l'Ordre de commettre cette infraction »<sup>61</sup>.

- **Conclusion**

[141] Le Conseil prend en considération la gravité objective de l'infraction d'entrave. Il s'agit d'une infraction qui porte atteinte à la confiance du public.

[142] Compte tenu de l'impact d'une entrave sur le travail d'un syndic, cette infraction met à risque le public, à différents degrés, selon la nature de l'entrave et les circonstances dans lesquelles elle a été commise.

[143] Bien que la jurisprudence récente tende à imposer des sanctions plus sévères en matière d'entrave et qu'il n'est pas rare qu'une radiation soit imposée, le Conseil

---

<sup>61</sup> *Id.*, paragr. 73.

conserve sa discrétion pour imposer une amende lorsque la situation le justifie, tel qu'il appert des précédents soumis.

[144] Le Conseil juge que l'imposition d'une amende est justifiée en l'espèce à la lumière des circonstances entourant la commission de l'infraction et des facteurs atténuants dont l'âge de l'intimée, son peu d'expérience, son admission de la faute en cours d'enquête, son plaidoyer de culpabilité, ses explications et les regrets exprimés, l'absence d'antécédents disciplinaires, sa volonté de modifier son comportement et le faible risque de récidive.

[145] Le Conseil estime, en application du principe d'individualisation et de la proportionnalité, que la protection du public n'exige pas l'imposition d'une période de radiation. Le Conseil est convaincu que le processus disciplinaire a suffisamment dissuadé l'intimée de répéter un tel comportement.

[146] L'objectif d'exemplarité n'exige pas, selon le Conseil, l'imposition d'une radiation dans les circonstances.

[147] Toutefois, le Conseil ne peut suivre la recommandation de l'intimée de lui imposer une amende de 2 500 \$, soit l'amende minimale prévue au *Code des professions*<sup>62</sup>.

[148] Le Conseil estime que l'imposition de l'amende minimale ne tient pas suffisamment compte de la gravité de l'infraction par rapport à l'objectif d'exemplarité.

---

<sup>62</sup> RLRQ c. C-26, art. 156.

[149] C'est pourquoi le Conseil juge qu'une amende plus élevée que l'amende minimale est requise. Par conséquent, le Conseil imposera une amende de 3 500 \$ considérant les particularités du présent dossier.

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL UNANIMEMENT :**

**LE 12 AVRIL 2021 :**

[150] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable sous l'unique chef de la plainte des infractions prévues aux articles 59 du *Code de déontologie des podiatres* et aux articles 59.2 et 114 du *Code des professions*.

[151] **A PRONONCÉ** sous ce chef une suspension conditionnelle des procédures à l'égard des articles 59 du *Code de déontologie des podiatres* et 59.2 du *Code des professions*.

**ET CE JOUR :**

[152] **IMPOSE** à l'intimée une amende de 3 500\$.

[153] **CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions*.

---

M<sup>e</sup> NATHALIE LELIÈVRE  
Présidente

---

D<sup>re</sup> ANDRÉANNE BOUCHARD, podiatre Membre

---

D<sup>re</sup> CONSTANCE LADOUCEUR-DESLAURIERS, podiatre  
Membre

M<sup>e</sup> Jean Lanctot  
M<sup>e</sup> Marie-Claude Dagenais  
Avocats de la plaignante

M<sup>e</sup> Christina Chalimova  
Avocate de l'intimée

Date d'audience : 12 avril 2021